

1e - Les déplacements en fauteuil roulant électrique

Au sens du code de la route, les fauteuils roulants électriques et les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite qui peuvent circuler à une vitesse supérieure à 6 km/h sont des véhicules à moteur. Ils doivent respecter les contraintes réglementaires imposées à ce type de véhicule.

Ils ne peuvent pas circuler n'importe où, ils doivent être assurés et leur usager doit remplir certaines obligations, résumées dans ce tableau :

Où circuler ?	Sur la chaussée comme tout véhicule (ou sur le trottoir s'il circule à une vitesse inférieure à 6 km/h)
Dois-je assurer mon fauteuil ?	Oui, l'assurance est obligatoire (et il faut apposer la vignette sur le fauteuil)
En cas d'accident, que se passe-t-il ?	La personne est un conducteur au sens de la loi : on peut donc lui reprocher une faute de conduite et réduire son droit à indemnisation

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8c « L'indemnisation des victimes d'accidents de la route »

1e - Les déplacements en fauteuil roulant électrique

Au sens du code de la route, les fauteuils roulants électriques et les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite qui peuvent circuler à une vitesse supérieure à 6 km/h sont des véhicules terrestres à moteur. Ils doivent respecter les contraintes réglementaires imposées à ce type de véhicule.

I. Où circuler ?

Les fauteuils roulants électriques doivent circuler **sur la chaussée** et leur conducteur doit respecter les mêmes obligations que celles des automobilistes. Quelle que soit leur vitesse, ils doivent circuler **sur le bord droit** de la chaussée dans le sens de leur marche.

Quant aux **pistes cyclables**, ce sont des voies **exclusivement réservées aux cycles** à 2 ou 3 roues. Les fauteuils roulants électriques n'ont donc pas le droit d'y circuler.

II. Comment doit être équipé mon fauteuil ?

Le fauteuil roulant électrique doit, comme tout véhicule, être équipé de **freins, d'un dispositif d'éclairage et de signalisation**.

Un système de freinage est **obligatoire** pour tout véhicule à moteur. Il s'agit non seulement d'être en mesure d'arrêter le véhicule mais également de le maintenir à l'arrêt.

La sécurité du conducteur d'un véhicule et des usagers de la route passe également par une signalisation correcte de chaque véhicule.

Le Code de la route prévoit pour les différents véhicules des dispositifs d'**éclairage** destinés à mieux voir son chemin mais aussi à signaler sa présence aux autres usagers dans certaines circonstances de temps, c'est-à-dire de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante. Dans ce cas, dès lors que le véhicule en est équipé, tout conducteur d'un véhicule doit en faire usage.

III. Quels sont vos devoirs en tant que conducteur ?

Le conducteur d'un quadricycle léger à moteur est tenu d'être **âgé d'au moins 16 ans** et d'être

titulaire, soit du brevet de sécurité routière (BSR), soit de la catégorie de permis de conduire correspondant au véhicule.

Le conducteur d'un quadricycle à moteur doit porter un **casque**, seul élément de protection individuelle. Le casque est obligatoire en et hors agglomération.

Il n'existe au sujet du port du casque **aucune exemption ou dispense**, à la différence du port de la ceinture de sécurité.

IV. Faut-il faire immatriculer son fauteuil roulant électrique ?

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 500 kilogrammes, qui souhaite le mettre en circulation pour la 1^{ère} fois, doit adresser au préfet du département de son domicile une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile.

Un certificat d'immatriculation, dit "carte grise", établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, est remis au propriétaire ; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Aujourd'hui, tout véhicule à moteur doit être muni de deux plaques d'immatriculation portant le numéro assigné par l'Administration. Les plaques doivent être fixées en évidence et de manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule. Pour les cyclomoteurs, les quadricycles ou tricycles à moteur et les motocyclettes une seule plaque fixée à l'arrière suffit.

V. Le fauteuil roulant électrique doit-il être assuré ?

Le fauteuil roulant électrique, utilisé comme un véhicule doit également disposer d'une **assurance, obligatoire** (assurance automobile obligatoire).

L'obligation d'assurance concerne **tous les véhicules terrestres à moteur** ainsi que leurs remorques ou semi-remorques.

Lorsque le souscripteur a effectué le paiement de la cotisation, son assureur lui adresse une attestation d'assurance. Il doit apposer sur le véhicule un **certificat d'assurance**. Cette obligation ne pèse que sur les véhicules dont le poids autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi que sur les deux ou trois-roues.

VI. Que se passe-t-il en cas d'accident ?

En matière d'accident de la circulation, c'est la loi du 5 juillet 1985 qui s'applique. L'assureur n'interviendra que dans les limites du contrat, pour les dommages que la personne en fauteuil roulant pourrait causer aux tiers.

Concernant les dommages causés par un tiers à la personne se déplaçant en fauteuil roulant, c'est l'assurance Responsabilité Civile du tiers qui joue et/ou l'assurance de l'autre véhicule impliqué (application de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la route).

En principe, lorsque la victime est conductrice, sa faute peut diminuer son droit à indemnisation. Ainsi, par exemple, le conducteur du cyclomoteur qui ne porte pas de casque protecteur commet une faute qui pourra diminuer son indemnisation.

Consultez la fiche pratique 8c « l'indemnisation des victimes d'accidents de la route »

Concernant les dommages causés par un tiers à la personne se déplaçant en fauteuil roulant, il est appliqué une franchise de responsabilité comme avec une voiture et éventuellement il

est possible de mettre en œuvre l'assurance Responsabilité Civile du tiers.

Concernant les accidents n'impliquant que le fauteuil roulant et son utilisateur, l'assurance du véhicule ne jouera pas pour les dommages corporels éventuellement subis par le conducteur, il faut souscrire un contrat spécifique dit « Corporel Conducteur » ou une garantie « Individuelle Accident ».

Textes de référence :

Code de la route

Articles L 211-1 et suivants du code des assurances

Loi du 5 juillet 1985

Pour en savoir plus :

<http://www.securiteroutiere.gouv.fr/>